PREAMBULE	3
TITRE I : FORME.DENOMINATION.DUREE.SIEGE	4
Article 1 : Forme	4
Article 2 : Dénomination	4
Article 3 : Objet	4
Article 4 : Durée	5
Article 5 : Siège	5
TITRE II: MEMBRES	6
Article 6 - Composition de l'Association	6
Article 7 : Adhésions	6
Article 8 : Démissions et exclusions. Conditions	7
Article 9 : Droits et obligations des membres	8
TITRE III: ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT	9
Article 10 : Conseil d'Administration	9
Article 11 : Réunions et délibérations du Conseil d'Administration	10
Article 12 : Pouvoirs du Conseil d'Administration	10
Article 13 : Bureau	11
Article 14 : Fonctions du Président	11
Article 15 : Fonctions du Secrétaire	12
Article 16 : Fonctions du Trésorier	12
Article 17 : Commissaire aux comptes	13
TITRE IV : ASSEMBLEES GENERALES	14
Article 18 : Composition des Assemblées Générales	14
Article 19 : Convocations, ordre du jour	14
Article 20 : Assemblée Ordinaire annuelle	14
Article 21 : Assemblées Générales Extraordinaires	
Article 22 : Procès verbaux et comptes-rendus	17
TITRE V : COORDONNATEUR DELEGUE	18
Article 23 : Nomination et révocation	18
Article 24 : Fonctions, droits et obligations	19
TITRE VI: RESSOURCES DE L'ASSOCIATION - EXERCICE SOCIA	AL -
COMPTABILITE	21
Article 25 : Ressources de l'Association	21
Article 26 : Cotisations des membres	21
Article 27 : Apports des membres au fond de roulement	22
Article 28 : Fonds de réserve	22
Article 29 : Comptabilité, Exercice social	22
TITRE VII : CONTROLE DE L'ETAT,	
DISPOSITIONS DIVERSES	24
Article 30 : Modalités du contrôle de l'Etat	24

Article 31 : Observateurs permanents Article 32 : Règlement intérieur Article 33 : Dissolution, liquidation	24		
		Article 34 : Formalités, frais	
		Article 35 : Contestations	

STATUTS MODIFIES

ASSOCIATION POUR LA COORDINATION DES HORAIRES COHOR

PREAMBULE

La disparité croissante entre le développement du trafic aérien et la capacité de l'infrastructure aéroportuaire pour faire face à cette demande, conduit à une saturation toujours plus importante de nombreux aéroports.

La libéralisation de l'accès aux liaisons aériennes et ces contraintes de capacité aéroportuaires nécessitent de développer les moyens de planification, de coordination des horaires et de répartition des créneaux horaires afin de parvenir à une utilisation optimale de l'infrastructure et garantir des conditions d'accès à celle ci dans le respect des principes de transparence, de neutralité et de non discrimination.

La répartition des capacités d'infrastructures aéroportuaires entre les transporteurs aériens s'effectue dans l'Union Européenne, selon les règles fixées par le règlement (CEE) n°95/93 du Conseil du 18 janvier 1993 « fixant des règles communes en ce qui concerne l'attribution des créneaux horaires dans les aéroports de la Communauté » modifié par le règlement (CE) n°793/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 21 avril 2004 ,ci-après désigné « le règlement communautaire », complétées par des règles nationales et les principes définis par le secteur du Transport Aérien concernant le système d'attribution des créneaux horaires.

Après consultation des autorités aéroportuaires et des organisations représentatives des compagnies aériennes, les transporteurs aériens, qui participent aux conférences des horaires et disposent, de ce fait, de l'expertise en matière de planification des horaires pour assurer les fonctions de coordination et d'attribution des créneaux horaires, ont décidé de mettre en commun leur expertise au sein d'une Association, objet des présentes.

Les activités de cette Association s'exerceront dans le respect des dispositions de la réglementation applicable et, notamment, des règles, principes et modalités mentionnées ci-dessus ainsi que conformément aux exigences définies par l'Etat pour le ou les aéroports dont l'Association serait le coordonnateur ou le facilitateur d'horaires.

TITRE I : FORME. DENOMINATION. DUREE. SIEGE

Article 1 : Forme

Il a été formé entre toutes les personnes qui ont adhéré ou adhéreront aux présents statuts et rempliront les conditions définies ci-dessous à l'article 7, une Association déclarée, régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et tous les textes subséquents qui la compléteraient ou la modifieraient, ainsi que par les présents statuts.

Cette Association jouit de la personnalité morale et de la pleine capacité depuis la date de publication au Journal Officiel de l'insertion prévue à l'article 5 alinéa 3 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Article 2 : Dénomination

L'Association a pour dénomination « ASSOCIATION POUR LA COORDINATION DES HORAIRES » et pour sigle « COHOR », suivis de la mention « Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 » qui devra être portée sur tous les actes et documents quelconques destinés aux tiers.

Article 3 : Objet

L'Association a pour objet la coordination des horaires des transporteurs aériens et l'attribution des créneaux horaires sur les aéroports à facilitation d'horaires ou coordonnés, au sens du règlement CEE n°95/93 modifié du Conseil du 18 janvier 1993 ou tout autre texte subséquent.

Cet objet inclut notamment, conformément aux dispositions du règlement précité:

- L'identification des capacités aéroportuaires et des créneaux horaires disponibles sur les aéroports précités pour l'attribution de ceux-ci aux transporteurs aériens
- L'attribution des créneaux horaires aux transporteurs aériens tels que définis à l'article 2 f) i) du règlement communautaire sur les aéroports coordonnés;

- La coordination des horaires sur les aéroports à facilitation d'horaires;
- La surveillance de l'utilisation des créneaux horaires et du respect des horaires déclarés;
- La participation aux conférences internationales de planification des mouvements d'aéronefs des transporteurs aériens ;
- La mise à disposition de ses membres d'informations relatives à la coordination des horaires, selon les dispositions prévues par le règlement intérieur et, d'une façon plus générale, la collecte et la diffusion ou la vente d'informations ou données statistiques relatives aux capacités aéroportuaires aux horaires des vols et aux créneaux horaires :
- Le cas échéant, la fourniture d'un service de proximité aux membres sur les aéroports coordonnés/entièrement coordonnés, par l'installation des moyens correspondants sur les sites aéroportuaires dont la coordination lui a été confiée;
- Toute prestation de conseil en ce domaine vis-à-vis des compagnies aériennes et des aéroports;
- Et, de manière générale, de réaliser toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'objet précité.

Article 4 : Durée

La durée de l'Association est indéterminée.

Article 5 : Siège

Le siège de l'Association est situé à Aéroport d'Orly Orly Ouest 436 - 94547 ORLY AEROGARE CEDEX

Il pourra être transféré en tout autre lieu du même département ou d'un département de la région Ile de France sur décision du Conseil d'Administration qui en avisera aussitôt les membres de l'Association, et partout ailleurs sur décision de la majorité des membres de l'Assemblée Générale.

TITRE II: MEMBRES

Article 6 - Composition de l'Association

L'Association se compose :

- De membres compagnies aériennes ou gestionnaires d'aéroports dits « titulaires » ayant adhéré aux présents statuts dans les conditions définies à l'article ci-dessous.
- 2. De membres compagnies aériennes ou gestionnaires d'aéroports dits « électeurs ». Sont considérés comme tels ceux qui sont membres titulaires de l'Association depuis au moins 4 années consécutives et qui ont exprimé par écrit leur décision alors irrévocable, de contribuer au fonds de roulement de l'Association tel que décrit au titre VI Article 27 ci-dessous et de devenir électeurs du Conseil d'Administration:

Article 7 : Adhésions

Toute personne morale peut demander à adhérer à l'Association si elle justifie :

Pour les membres compagnies aériennes:

- Qu'elle exerce une activité de transporteur aérien et qu'elle est titulaire d'une licence d'exploitation valable et délivrée en conformité avec le règlement (CEE) n°2407/92 du Conseil ou tout autre texte subséquent ;
- Qu'elle exploite des services aériens de et vers les aéroports coordonnées ou à facilitation d'horaires pour lesquels l'Association a été désignée comme coordonnateur ou facilitateur au sens du règlement communautaire et qu'elle dispose de créneaux horaires sur au moins un des aéroports coordonnés pour lesquels l'Association a été désignée comme coordonnateur;
- Qu'elle possède une connaissance approfondie de la planification des mouvements d'aéronefs des transporteurs aériens ;
- Qu'elle présente toutes garanties concernant le respect des obligations des membres de l'Association compte tenu de son objet spécifique ;

Pour les membres gestionnaires d'aéroports:

- Qu'elle a été officiellement désignée comme gestionnaire d'un ou plusieurs des aéroports coordonnés ou à facilitation d'horaires pour lesquels l'Association a été désignée comme coordonnateur ou facilitateur d'horaires;
- Qu'elle présente toutes garanties concernant le respect des obligations des membres de l'Association compte tenu de son objet spécifique ;

Les demandes d'adhésions à l'Association sont formulées par écrit et soumises pour agrément au Conseil d'Administration après instruction par le Bureau, lequel examinera si le candidat répond aux conditions exigées par les statuts.

L'adhésion ne devient définitive qu'après paiements des cotisations ou droits prévus au titre VI.

Article 8 : Démissions et exclusions. Conditions

La qualité de membre de l'Association se perd :

- Par démission adressée par écrit au Conseil d'Administration de l'Association.
 Il restera redevable du paiement des cotisations échues et de celles de l'exercice en cours.
- 2. Par la radiation, qui doit être motivée, prononcée par le Conseil d'Administration soit pour non-paiement des cotisations soit, lorsque malgré un avertissement à lui adresser par lettre recommandée avec accusé de réception par le Bureau, le membre concerné aura continué à ne pas remplir les obligations qui lui incombent en vertu des présents statuts, soit pour tout autre motif grave.

La décision de radiation sera notifiée au membre exclu par lettre recommandée avec accusé de réception dans les huit jours qui suivent la décision. Le membre exclu peut, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de cette notification, demander par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président, la réunion dans un délai d'un mois de l'Assemblée Générale afin qu'il soit statué par elle sur l'exclusion, le membre ayant été convoqué à cette réunion huit jours à l'avance par lettre recommandée.

Article 9: Droits et obligations des membres

Chaque membre de l'Association doit, sous peine d'exclusion :

- Respecter les présents statuts et le règlement intérieur prévu à l'article 32 ci-dessous, ainsi que toutes dispositions internationales, communautaires ou nationales relatives à la coordination des horaires.
- Fournir gracieusement au Coordonnateur Délégué les informations pertinentes réclamées par celui-ci pour l'exercice de sa mission ;
- Payer les cotisations et, le cas échéant, toutes sommes réclamées aux membres conformément aux statuts et/ou au règlement intérieur.
- Garantir les intérêts de l'Association en assurant, suivant des modalités fixées dans le règlement intérieur, la confidentialité des informations que l'Association fournit gracieusement à ses membres et qu'elle peut le cas échéant vendre à des tiers.

Les membres s'engagent, en outre, dans le cadre des activités de l'Association, à veiller au respect des principes d'indépendance, de neutralité, de non-discrimination et de transparence qui s'imposent lors de toute répartition de créneaux horaires, conformément au règlement modifié (CEE) n°95/93 du Conseil, précité.

Les membres ont le droit de faire appel aux services de l'Association pour les opérations entrant dans son objet, dans les conditions définies par le règlement intérieur prévu à l'article 32 ci-dessous.

Ils ont voix délibérative aux Assemblées.

TITRE III: ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 10: Conseil d'Administration

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration composé au plus de 9 membres élus par les Collèges composés des membres dits électeurs de chacune des catégories (membres Compagnies aériennes/ membres gestionnaires d'aéroports) et choisis parmi les membres électeurs de l'Association pour une durée de trois ans dans les conditions suivantes:

Les membres électeurs du Collège des compagnies aériennes élisent parmi eux six représentants au sein du Conseil d'Administration pour autant qu'il y ait un nombre de membres électeurs suffisant dans ce Collège.

Les membres électeurs du Collège des gestionnaires d'aéroports élisent parmi eux trois représentants gestionnaires d'aéroports au Conseil d'Administration pour autant qu'il y ait un nombre suffisant de membre électeurs gestionnaires d'aéroports. Les membres gestionnaires d'aéroports du Conseil d'Administration devront au total gérer au moins <u>trois aéroports coordonnés</u> au sens du règlement communautaire pour autant que l'Association assure la Coordination d'un nombre suffisant d'aéroports coordonnés.

Faute de membres électeurs en nombre suffisant dans un des deux collèges, les représentants du collège concerné au Conseil d'Administration pourront alors être choisis parmi les membres titulaires de ce collège sans pour autant que ces membres titulaires ne puissent dépasser le tiers des membres prévus au sein du Conseil d'Administration pour le collège concerné.

Le Coordonnateur Délégué est membre de droit du Conseil d'Administration, avec voix consultative.

En cas de vacance, à la suite d'une disparition, d'une démission ou de la perte de la qualité de membre de l'Association, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres dans le collège concerné. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale de l'Association. Les pouvoirs de membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait expirer le mandat des membres remplacés.

Article 11 : Réunions et délibérations du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président ou d'un tiers de ses membres ou du Coordonnateur Délégué, aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige et, au minimum, une fois par semestre.

L'ordre du jour est fixé par le Président ou par les membres du Conseil d'Administration auteurs de la convocation ou par le Coordonnateur Délégué.

Outre les points inscrits à l'ordre du jour, le Conseil d'Administration examine, le cas échéant, toute proposition faite par un de ses membres.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque membre disposant d'une voix, aucun membre ne pouvant disposer de plus de deux pouvoirs. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer qu'à la condition que la moitié des membres soient présents avec au moins présents un membre de la catégorie des compagnies aériennes et un membre de la catégorie des gestionnaires d'aéroports. Dans le cas où ces conditions ne seraient pas remplies, le Conseil d'Administration sera convoqué pour une nouvelle réunion avec le même ordre du jour au plus tard 15 jours après. Au cours de cette nouvelle réunion le Conseil d'Administration pourra alors valablement délibérer quel que soit le nombre et l'origine des membres présents ou représentés.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procèsverbaux établis par le Secrétaire ou à défaut par l'un des membres du Bureau et signés par le Président et l'un des membres du Bureau.

Article 12: Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association et faire ou autoriser tous actes et opérations entrant dans l'objet social de l'Association et qui ne sont pas réservés expressément par les présents statuts soit à l'Assemblée Générale soit au Coordonnateur Délégué. Il surveille la gestion des membres du Bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Il est seul compétent pour :

- Préparer les budgets soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale;
- Prendre à bail les locaux nécessaires à l'exploitation de l'Association;
- Acheter et vendre tous titres ou valeurs et tous biens meubles et objets mobiliers;
- Faire emploi des fonds de l'Association, faire ouvrir et fonctionner au nom de cette dernière tout compte courant dans tout établissement de crédit;
- Statuer sur l'admission ou l'exclusion des membres dans les conditions définies aux articles 7 et 8 ci-dessus :

Il peut se faire assister par tout comité de son choix dont il fixe la composition et les attributions.

Il peut déléguer telle ou telle de ses attributions aux membres du Bureau ou à tout autre administrateur, ou au Coordonnateur Délégué. Toutes les délégations de pouvoir, temporaires ou permanentes, doivent être consignées par écrit sur le registre des délibérations.

Article 13 : Bureau

Le Bureau du Conseil d'Administration se compose au minimum d'un Président impérativement issu des compagnies aériennes, d'un Vice-Président issu des gestionnaires d'aéroports et d'un Vice-président issu des compagnies aériennes, d'un Secrétaire et d'un Trésorier. Ils sont élus à la majorité pour une durée de 3 ans, par le Conseil d'Administration au scrutin secret. Ils sont rééligibles.

Le Coordonnateur Délégué assiste de droit aux réunions du Bureau avec voix consultative.

Article 14 : Fonctions du Président

Le Président est chargé d'exécuter les décisions du Conseil d'Administration et d'assurer le bon fonctionnement de l'Association.

Il peut déléguer ses pouvoirs à l'un ou l'autre des membres du bureau ainsi qu'au Coordonnateur Délégué mentionné au titre V ci-dessous.

Il convoque les Assemblées Générales et le Conseil d'Administration. Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Il a notamment qualité pour ester en justice comme défendeur au nom de l'Association et comme demandeur avec l'autorisation du Conseil d'Administration. En cas d'urgence, il peut engager toute action au nom de l'Association sous réserve d'en rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil d'Administration. Il peut former, dans les mêmes conditions, tous appels et pourvois. Il ne peut transiger qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration.

Il préside toutes les Assemblées et a voix prépondérante en cas de partage des votes.

En cas de démission du Président ou de sa perte de qualité de membre, il est procédé à la convocation d'un Conseil d'Administration, dans les plus brefs délais, afin d'élire un nouveau Président.

Article 15 : Fonctions du Secrétaire

Le Secrétaire rédige les procès-verbaux des réunions des Assemblées et du Conseil d'Administration et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'Association à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prévues aux dits articles.

Article 16 : Fonctions du Trésorier

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Association.

Il effectue tous paiements et reçoit toutes sommes dues à l'Association, sous la surveillance du Président.

Dans les conditions prévues par l'article 29 ci-dessous, il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations par lui effectuées et rend compte au Conseil d'Administration ainsi que, le cas échéant, à l'Assemblée Générale.

Article 17: Commissaire aux comptes

Le contrôle des comptes est assuré par un Commissaire aux comptes nommé, en dehors des membres de l'Association, de leurs salariés ou des salariés de celleci, par l'Assemblée Générale pour une durée de trois exercices.

Le Commissaire aux comptes a pouvoir pour effectuer à tout moment toutes vérifications et tous contrôles de pièces et documents comptables.

A l'exclusion de toute immixtion dans la gestion de l'Association, il vérifie si les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de l'Association. Il doit en outre vérifier la sincérité des informations données par le Conseil d'Administration dans son rapport ainsi que leur concordance avec les comptes annuels.

Il fait un rapport dont il donne connaissance aux membres lors de l'Assemblée annuelle. En outre, il présente un rapport sur les Conventions conclues entre les Administrateurs et l'Association.

Le Commissaire aux comptes a droit à des honoraires qui seront fixés conformément au tarif en vigueur pour les Commissaires aux comptes dans les sociétés commerciales.

TITRE IV : ASSEMBLEES GENERALES

Article 18 : Composition des Assemblées Générales

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'Association. Elle est présidée ainsi qu'il est dit à l'article 14 ci-dessus.

Elle comporte en son sein parmi les membres de la catégorie des compagnies aériennes d'une part et les membres de la catégorie des gestionnaires d'aéroports d'autre part des Collèges composés des membres électeurs de chacune des catégories de membres, qui procèdent à l'élection des membres du Conseil d'Administration visés au 1° de l'alinéa 1^{er} de l'article 10 des présents statuts.

Article 19: Convocations, ordre du jour

Les Assemblées sont Ordinaires ou Extraordinaires.

L'Assemblée Ordinaire a lieu une fois par an dans un délai de 6 mois à compter de la fin de l'exercice social.

Des Assemblées Extraordinaires peuvent être convoquées par le Président ou par le Coordonnateur Délégué, ou sur demande écrite déposée au Secrétariat, par un tiers au moins des membres de l'Association; en ce dernier cas, la réunion doit avoir lieu dans les 30 jours qui suivent le dépôt de la demande par les membres au Secrétariat.

Pour toutes les Assemblées, les convocations doivent être envoyées au moins quinze jours à l'avance à l'ensemble des membres et en indiquer l'ordre du jour.

Outre les points portés à l'ordre du jour par le Président ou par le Coordonnateur Délégué, pourront être soumises à l'Assemblée, à la condition d'avoir été déposées auprès du Secrétaire au moins 8 jours avant la réunion et communiquées aux membres préalablement, toutes propositions faites par un des membres

Article 20 : Assemblée Ordinaire annuelle

L'Assemblée Ordinaire reçoit les rapports :

• Du Conseil d'Administration.

- Du Coordonnateur Délégué,
- Du Commissaire aux comptes

Elle statue sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'Association, donne toutes autorisations au Conseil d'Administration, au Président et au Trésorier, pour effectuer toutes opérations entrant dans l'objet de l'Association et qui ne sont pas contraires aux dispositions de la loi de 1901, pour lesquelles les pouvoirs qui leur sont conférés par les statuts ne seraient pas suffisants.

Elle vote le budget de l'exercice suivant.

Sous réserve des dispositions prévues à l'article 23 ci-dessous et des modalités d'adoption du budget de l'exercice exposées dans le présent Article, toutes les délibérations de l'Assemblée Générale annuelle sont prises à main levée, à la majorité des membres présents ou représentés. Aucun membre ne peut disposer de plus de trois pouvoirs. Le scrutin secret est de droit si l'un des membres le demande.

Pour pouvoir délibérer valablement, l'Assemblée Ordinaire doit être composée du quart au moins des membres de l'Association avec au moins présents un membre de la catégorie des compagnies aériennes et un membre de la catégorie des gestionnaires d'aéroports. Dans le cas où ces conditions ne seraient pas remplies, l'Assemblée Ordinaire sera convoquée pour une nouvelle réunion avec le même ordre du jour dans un délai de quinze jours. Au cours de cette nouvelle réunion l'Assemblée Ordinaire pourra alors délibérer quel que soit le nombre et l'origine des membres présents ou représentés.

Les modalités d'adoption du budget de l'exercice sont les suivantes :

- au sein de la catégorie des membres compagnies aériennes, il est procédé à un vote effectué à main levée, à la majorité des membres présents et représentés,
- au sein de la catégorie des membres gestionnaires d'aéroports, il est procédé à un vote effectué à main levée, à la majorité des membres présents et représentés.

Si les votes de ces deux catégories de membres sont concordants, le budget de l'exercice suivant est adopté.

Si les votes de ces deux catégories de membres ne sont pas concordants, le budget de l'exercice suivant n'est pas adopté.

Un nouveau budget sera dès lors établi et soumis à une nouvelle Assemblée Ordinaire, convoquée pour une nouvelle réunion avec le même ordre du jour, dans un délai de quinze jours.

Au cours de cette nouvelle Assemblée Ordinaire, le budget de l'exercice suivant sera soumis aux mêmes modalités de vote jusqu'à ce que des votes concordants pour l'adoption de ce budget soient trouvés entre les deux catégories de membres ci-dessus rappelées. Dans ce cas et dans l'attente de l'adoption du budget de l'exercice suivant, des appels de fonds seront effectués sur la base du budget de l'exercice précédent afin de permettre le fonctionnement de l'Association.

Article 21 : Assemblées Générales Extraordinaires

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour apporter toute modification aux statuts ; elle peut ordonner la dissolution de l'Association.

Les décisions de modification des statuts ou de dissolution de l'Association sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Aucun membre ne peut disposer de plus de trois pouvoirs. Dans ce cas, pour pouvoir délibérer valablement, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit être composée de la moitié au moins des membres de l'Association avec au moins présents un membre issu des compagnies aériennes et un membre issu des gestionnaires d'aéroports. Dans le cas où ces conditions ne seraient pas remplies, l'Assemblée sera convoquée pour une nouvelle réunion avec le même ordre du jour dans un délai de quinze jours. Au cours de cette nouvelle réunion l'Assemblée Générale Extraordinaire pourra alors délibérer quel que soit le nombre et l'origine des membres présents.

Par ailleurs, l'Assemblée Générale Extraordinaire peut délibérer sur toutes les questions urgentes qui lui sont soumises. Sous réserve des dispositions prévues à l'article 23, elle délibère alors aux conditions de majorité et de quorum prévues à l'article 20 ci-dessus.

Article 22 : Procès verbaux et comptes-rendus

Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procèsverbaux établis par le Secrétaire ou à défaut par l'un des membres du Bureau et signés par le Président et un membre du Bureau.

Les comptes-rendus des Assemblées Générales et particulièrement des Assemblées Générales Ordinaires annuelles, comprenant les rapports du Conseil d'Administration, du Coordonnateur Délégué et du Commissaire aux comptes, sont envoyés à tous les membres de l'Association.

TITRE V : COORDONNATEUR DELEGUE

Article 23 : Nomination et révocation

Le Coordonnateur Délégué est une personne physique nommée par le Conseil d'Administration, à la majorité de ses membres, sans voix prépondérante du Président. Seuls les membres présents ont le droit de vote et la délibération n'est valable que si la moitié des membres du Conseil d'Administration est présente.

Le Coordonnateur Déléqué est nommé pour une période initiale de 4 ans.

A l'issue de cette période de 4 ans, le mandat du Coordonnateur peut être renouvelé. Dans ce cas il est reconduit tacitement pour des périodes ultérieures de même durée (4 ans) sauf décision contraire motivée du Conseil d'Administration intervenant à l'échéance de chaque période et prise suivant les dispositions prévues ci-dessous dans le présent Article.

Les fonctions du Coordonnateur Délégué cessent par son décès, son incapacité légale ou physique dûment constatée, sa démission, sa révocation ou le non renouvellement tacite de son mandat.

Les décisions de révocation ou de non renouvellement tacite du mandat du Coordonnateur Délégué ne pourront être prises que pour juste motif lié à l'accomplissement des tâches définies à l'Article 24 ci-dessous.

Le Conseil d'Administration ne pourra délibérer sur la révocation ou le non renouvellement tacite du mandat du Coordonnateur Délégué que si ce point est inscrit expressément à l'ordre du jour annexé à la convocation adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, 15 jours auparavant, à chacun des membres du Conseil d'Administration et sous réserve que son remplaçant soit simultanément nommé par le Conseil d'Administration.

Ces deux décisions sont prises selon les modalités prévues au 1er alinéa du présent Article.

Le Coordonnateur Délégué peut donner sa démission, à condition d'en aviser le Conseil d'Administration au moins 6 mois à l'avance.

Article 24: Fonctions, droits et obligations

Le Coordonnateur Délégué est expressément chargé par l'Association de la coordination des horaires et/ou de l'attribution et de la répartition des créneaux horaires entre les transporteurs aériens desservant le ou les aéroports coordonnés ou à facilitation d'horaires visés à l'article 3 des présents statuts, en conformité, notamment avec les dispositions du règlement (CEE) n°95/93 modifié et, plus particulièrement, de l'article 4 de ce dernier.

En cette qualité, il a pour mission de :

- Participer aux conférences internationales de planification des mouvements d'aéronefs :
- faciliter les horaires des différents utilisateurs des aéroports à facilitation d'horaires au sens du règlement communautaire pour lesquels l'Association a été désignée comme facilitateur d'horaires;
- D'attribuer et de répartir les créneaux horaires entre les différents utilisateurs des aéroports coordonnés au sens du règlement communautaire pour lesquels l'Association a été désignée comme coordonnateur;
- De surveiller l'utilisation des créneaux horaires et le respect des horaires;
- De procéder aux communications d'informations prévues en faveur des transporteurs aériens par l'article 4.8 du règlement (CEE) n° 95/93 modifié précité;
- De représenter l'Association au sein des organisations européennes et internationales de coordination par délégation permanente du Président.

Pour l'exercice de ces missions, le Coordonnateur Délégué assiste, de droit, avec voix consultative, aux réunions du Conseil d'Administration, du Bureau ainsi qu'aux Assemblées Générales.

Le Coordonnateur Délégué exerce ses missions en toute indépendance vis à vis des membres de l'Association. Il agit de façon neutre, non discriminatoire et transparente.

Il rend compte de l'accomplissement de ses missions par un rapport annuel adressé au Conseil d'Administration ainsi qu'à l'Assemblée Ordinaire.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions à des collaborateurs qu'il désigne, dans le cadre des budgets qui lui auront été alloués pour ce faire, conformément aux présents statuts.

Compte tenu de sa présence à plein temps au sein de l'Association, il a délégation permanente du Président en vue d'assurer la gestion courante de l'Association, de signer pour cela tous documents et d'utiliser tout moyens de paiement pour des sommes inférieures à un plafond fixé par le Conseil d'Administration, et de représenter l'Association à l'égard de tous tiers dans le cadre de cette gestion courante. Il rend compte des actes de gestion courante accomplis, au cours des réunions de Bureau ou sur demande du Président.

TITRE VI: RESSOURCES DE L'ASSOCIATION - EXERCICE SOCIAL - COMPTABILITE

Article 25 : Ressources de l'Association

Les ressources de l'Association sont constituées par :

- Les cotisations et les apports versés par ses membres ;
- Des ressources annexes elles-mêmes constituées par :
 - Le produit des rétributions perçues pour services rendus ;
 - Les subventions qui peuvent lui être accordées par l'Etat, les Collectivités Locales, les organismes européens ou internationaux ou les Etablissements publics ;
 - et d'une façon générale, toutes autres ressources autorisées par la loi.

Article 26 : Cotisations des membres

Chaque membre participe au financement des activités de l'Association en lui versant, sur simple appel du Trésorier, une cotisation annuelle et d'éventuelles cotisations complémentaires.

Ces cotisations sont dues pour un exercice complet et sont destinées à couvrir le budget de fonctionnement de l'Association pour l'exercice, duquel sont déduits les ressources annexes de l'Association.

Ce montant sera couvert à part égales entre les membres compagnies aériennes d'une part et les membres gestionnaires d'aéroports d'autre part.

La cotisation des membres compagnies aériennes est calculée comme suit :

- Un tiers de la part revenant <u>aux membres compagnies aériennes</u> est réparti à parts égales entre chaque membre compagnies aériennes.
- Deux tiers de la part revenant aux membres compagnies aériennes sont répartis au prorata du nombre de créneaux horaires attribués à chacun de ces membres sur le total des créneaux attribués à l'ensemble des membres compagnies aériennes sur la totalité des aéroports coordonnés pour lesquels l'Association a été désignée comme coordonnateur.

La cotisation des membres gestionnaires d'aéroports est calculée comme suit :

 L'intégralité de la part revenant aux membres aéroports est répartie au prorata du nombre de mouvements coordonnés pour chaque aéroport sur l'ensemble des mouvements coordonnés pour les membres gestionnaires d'aéroports par l'Association au cours de l'exercice.

Le règlement intérieur fixera les modalités déterminant les paramètres à retenir lors des appels de fonds

Article 27: Apports des membres au fond de roulement

Il sera constitué un fonds de roulement sous forme d'appel de fonds en compte courant dont le montant sera déterminé par l'Assemblée Générale en fonction de l'exercice.

Seuls les membres électeurs contribuent à ce fonds de roulement. Les deux catégories de membres (membres électeurs compagnies aériennes et membres électeurs gestionnaires d'aéroports) se partagent à parts égales le fonds de roulement. La répartition au sein de chaque catégorie s'effectue suivant une répartition définie par l'Assemblée Générale.

Les sommes non versées dans le délai imparti seront de plein droit productives d'intérêts au taux légal et, en outre, le membre défaillant sera privé du droit d'assister aux Assemblées, le tout sans préjudice d'une mesure d'exclusion.

Article 28 : Fonds de réserve

Il pourra être constitué un fonds de réserve comprenant l'excédent des recettes annuelles sur les dépenses annuelles.

Article 29 : Comptabilité, Exercice social

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat et une annexe, conformément au plan comptable en vigueur. Le Conseil d'Administration soumet chaque année les comptes à l'approbation de l'Assemblée Générale. Les modalités d'approbation des comptes sont identiques à celles relatives à l'adoption du budget de l'exercice suivant qui sont énoncées à l'Article 20 ci-dessus.

L'exercice social a une durée de 12 mois qui commence le 1^{er} avril et finit le 31 mars.

TITRE VII : CONTROLE DE L'ETAT, DISPOSITIONS DIVERSES

Article 30 : Modalités du contrôle de l'Etat

Le Coordonnateur Délégué communique aux représentants désignés par l'Etat toutes informations et tous documents requis par ceux-ci dans le cadre de leurs attributions.

Un représentant désigné par l'Etat peut participer, sans voix délibérative, aux réunions du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales.

Article 31 : Observateurs permanents

Dans un souci de transparence, le Conseil d'Administration peut désigner pour la durée de son choix des observateurs permanents qui pourront assister sans voix délibérative aux réunions du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales.

Les observateurs désignés devront représenter soit d'une part les compagnies aériennes ne remplissant pas les critères d'adhésion à l'Association, soit d'autre part les gestionnaires des aéroports français pour lesquels l'Association ne fournit pas de service de coordination ou de facilitation d'horaires.

Article 32 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur, établi par l'Assemblée Générale des membres statuant à la majorité des suffrages exprimés, précisera les conditions d'application des présents statuts, sans pouvoir toutefois aller à l'encontre de ses dispositions. Ce règlement intérieur pourra être modifié dans les mêmes conditions.

Par le seul fait de leur adhésion à l'Association, les membres s'obligent à en respecter toutes les clauses et conditions.

Article 33: Dissolution, liquidation

En cas de dissolution volontaire, judiciaire ou statutaire de l'Association, l'Assemblée des membres statue dans le souci de la continuité des missions de l'Association, à la majorité des deux tiers, sur la dévolution du patrimoine de

l'Association, sans pouvoir attribuer aux membres de l'Association autre chose que leurs apports.

Elle désigne le ou les établissements publics, le ou les établissements privés reconnus d'utilité publique ou éventuellement la ou les associations ayant un objet similaire à celui de l'Association dissoute qui recevront le reliquat de l'actif après paiement de toutes dettes et charges de l'Association et de tous frais de liquidation. Elle nomme, pour assurer les opérations de liquidation, un ou plusieurs liquidateurs, membres ou non de l'Association, qui seront investis à cet effet de tous pouvoirs nécessaires.

Article 34 : Formalités, frais

Le Président est chargé de remplir les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août de la même année, tous pouvoirs lui étant donnés pour effectuer les dépôts et publications prescrits par ces textes.

Tous les frais relatifs à la constitution de l'Association seront pris en charge par cette dernière.

Article 35 : Contestations

Toutes contestations qui pourront s'élever entre membres de l'Association ou entre l'Association et ses membres concernant l'activité de l'Association, pendant la durée de l'Association ou de sa liquidation et qui n'auraient pu être réglées à l'amiable seront soumises à la juridiction territorialement compétente.

De convention expresse, en cas de contestations entre l'Association et l'un ou plusieurs de ses membres, ces derniers, hormis en cas d'urgence, ne pourront introduire une demande en justice contre l'Association sans que le Conseil d'Administration en ait été valablement saisi, par courrier recommandé adressé au Secrétaire, et ait pu en délibérer dans un délai maximum d'un mois.